

**Complément de preuve du Transporteur  
en suivi de la décision D-2022-027**



1 Dans sa décision D-2022-027, la Régie indique :

2 « [20] Toutefois, la Régie note que ni le Transporteur, ni le Distributeur ne précisent d'où  
3 proviennent les charges interruptibles pour la charge locale. Afin de compléter la preuve  
4 soumise, elle ordonne au Transporteur de lui fournir, au plus tard le 10 mars 2022 à 12 h,  
5 en consultant le Distributeur si nécessaire, la liste complète des tarifs, options tarifaires  
6 et programmes du Distributeur d'où proviennent les charges interruptibles au sens de  
7 l'article 37.1 (ii) des Tarifs et conditions ainsi que la liste complète des tarifs, options  
8 tarifaires et programmes du Distributeur qui permettent la gestion de puissance sans  
9 utiliser de charges interruptibles pour la charge locale, au sens de l'article 37.1 des Tarifs  
10 et conditions ».

11 Le Transporteur souligne que les charges interruptibles pour lesquelles il obtient des  
12 prévisions du Distributeur en vertu de l'article 37.1 (ii) des *Tarifs et conditions* proviennent  
13 des :

- 14 • Contrats de puissance interruptible conclus entre des grands clients et le Producteur ;
- 15 • Options d'électricité interruptible du Distributeur.

16 Il précise toutefois que la zone visée par le Projet ne comporte aucun client ayant de telles  
17 charges interruptibles.

18 Le Transporteur réitère que les charges interruptibles sont utilisées seulement pour  
19 dimensionner le réseau dans des situations de réseau dégradé ou de pointe exceptionnelle<sup>1</sup>.  
20 Ces charges interruptibles sont utilisées pour la gestion de la pointe provinciale.

21 Par ailleurs, le Distributeur a recours, depuis les dernières années, à plusieurs moyens et  
22 options tarifaires qui permettent la gestion de la puissance. La liste de ces moyens est la  
23 suivante :

- 24 • Option de gestion de la demande de puissance ;
- 25 • Tarification dynamique (Tarif Flex, option de crédit hivernal) ;
- 26 • Options d'électricité additionnelle ;
- 27 • Tarifs de relance industrielle ;
- 28 • Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;
- 29 • Hilo.

---

<sup>1</sup> D-2022-003, [par. 128](#).

- 1 Des travaux conjoints avec le Distributeur sont actuellement en cours de réalisation afin
- 2 d'analyser de façon plus poussée l'impact de ces moyens et options tarifaires sur les besoins
- 3 des réseaux de distribution et de transport<sup>2</sup>. La Régie a d'ailleurs demandé au Transporteur
- 4 d'effectuer un suivi à cet égard dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> D-2022-003, [par. 131](#).

<sup>3</sup> D-2022-003, par. [134 et 135](#).